

Annexe A

Publique

Accord conjoint sur le protocole régissant le traitement d'informations confidentielles lors d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant

À la suite de réunions *inter partes* tenues entre les parties et participants le 19 février 2020, et entre les parties le 21 février 2020, l'accusation, la défense et les représentants légaux conviennent des amendements suivants au protocole régissant le traitement d'informations confidentielles lors d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant (ICC-01/12-01/18-40-Anx). **Aucun accord n'a été conclu entre les parties et les participants.**

Pour aider davantage, les points de désaccord **entre les parties ainsi que les participants**, sont également notés. Cependant, les parties et les Représentants légaux des victimes incluent leurs observations sur des amendements supplémentaires au Protocole qui n'ont pas pu être résolus lors *des discussions inter partes* à leur document omnibus respectif suite à l'ordonnance de la Chambre fixant le délai pour les observations sur le déroulement des débats (ICC-01/12-01/18-566).

I. Points d'accord entre les parties

A. Frais

Les parties et les Représentants légaux des victimes conviennent que les dispositions relatives à la charge des coûts, telles qu'elles figurent actuellement au paragraphe 35, seraient mieux placées au sein du paragraphe 37 qui traite des dispositions logistiques nécessaires à l'entretien en question. En tant que tels, les amendements suivants sont convenus:

Paragraphe 35:

Le témoin peut choisir qu'un représentant de la partie ou du participant qui le cite à comparaître soit présent à l'entretien. La partie ou le participant citant le témoin à comparaître informe celui-ci de ce droit mais ne tente pas d'influencer sa décision. ~~Si un représentant de la partie ou du participant citant le témoin à comparaître est présent à l'entretien, cette partie ou ce participant en supporte les frais.~~

Paragraphe 37:

Les parties et participants prennent toutes les dispositions logistiques nécessaires conformément aux meilleures pratiques. **Les parties et les participants supporteront leurs propres frais de participation à l'entretien.** Si des questions de sécurité demeurent, la partie ou le participant citant le

témoin à comparaître en informe la Division d'aide aux victimes et aux témoins pour que celle-ci évalue la situation et, si nécessaire, aide les parties et les participants à organiser la rencontre en toute sécurité.

B. Propositions supplémentaires

Les parties ~~et LRV~~ conviennent qu'il n'est pas nécessaire d'inclure la disposition suivante dans le protocole:

~~Les obligations énoncées dans le présent Protocole sont sans préjudice de l'obligation de l'Accusation de divulguer les documents pertinents qui sont générés par des contacts avec les témoins à charge et à décharge ou qui concernent ces témoins, ou qui sont autrement importants pour la préparation de la Défense conformément au Règlement. 76 et 77 du Règlement et article 67, paragraphe 2, du Statut¹.~~

Compte tenu du désaccord des participants, les parties conviennent également de retirer la proposition d'élargir la section III du Protocole afin d'y inclure des informations relatives aux victimes. Par conséquent, les modifications suivantes, mises en évidence en rouge, ne sont plus demandées:

~~En conséquence, les parties et Représentants légaux des victimes conviennent qu'une définition de «victime» est requise au paragraphe 4 du Protocole et conviennent de ce qui suit:~~

~~«Victime»: une personne qui a obtenu le droit de participer à la présente procédure conformément à l'article 68, paragraphe 3, du statut et qui n'est pas autrement appelée comme témoin ni par les parties ni par les participants, et dont l'identité en tant que victime participante a été communiquée aux parties²~~

~~En l'absence de l'adoption de la définition de «victime» ci-dessus, les parties retirent les amendements suivants surlignés en rouge³ :~~

- Section III, sous-rubrique 2: ~~Victimes et~~ témoins dont l'identité n'a pas été rendue publique
- Paragraphe 10: cette section du Protocole s'applique aux ~~victimes et aux~~ témoins dont l'identité ou les relations avec la Cour n'ont pas été rendues publiques, ou qui fait l'objet d'autres mesures de protection.
- Paragraphe 11: Une partie ou un participant peut communiquer l'identité d'une telle ~~victime ou~~ d'un tel témoin à un tiers si cette communication est

¹ Reflété comme dans le paragraphe 3 de ICC-01/12-01/18-590-AnxA.

² La définition avait été proposée suivant la réunion tenue le 19 février 2020.

³ Reflété dans les paragraphes 4-5 de ICC-01/12-01/18-590-AnxA.

directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et à la présentation de sa cause. Si une partie ou un participant sait que la **victime ou le** témoin a été admis au programme de la Cour de protection des témoins ou réinstallé avec l'aide de celle-ci, il communique au préalable à la Division d'aide aux victimes et aux témoins des précisions sur le lieu et la date de la communication et, dans la mesure du possible, sur le type d'organisation ou d'institution et, si disponible, sur la ou les personnes auxquelles il entend communiquer l'identité du témoin, et il consulte la Division d'aide aux victimes et aux témoins au sujet des mesures de protection spécifiques pouvant être nécessaires. Si la **victime ou le** témoin bénéficie d'autres mesures de protection de la Division d'aide aux victimes et aux témoins, la partie ou le participant informe cette division de la communication de l'identité de la **victime ou du** témoin aussitôt que possible, mais en tout état de cause avant la communication.

- Paragraphe 12: Nonobstant le paragraphe qui précède, les parties et participants ne révèlent pas aux tiers que la **victime ou le** témoin est impliqué dans les activités de la Cour ni la nature de cette implication.

- Paragraphe 13: Les documents visuels et/ou non textuels représentant ou identifiant des **victimes ou les témoins** ne sont montrés à un tiers que si aucune autre mesure d'enquête effective n'est envisageable. En vue de réduire le risque de révéler que la personne photographiée ou représentée de toute autre manière est impliquée dans les activités de la Cour, une partie ou un participant n'utilise que les documents visuels et/ou non textuels qui ne contiennent aucun élément tendant à révéler une telle implication. Lorsqu'une photographie d'une **victime ou d'un** est utilisée, celle-ci n'est montrée qu'avec d'autres photographies du même type. Sauf autorisation spécifique de la chambre, le tiers ne conserve aucune copie des documents visuels visés dans la présente disposition.

- Paragraphe 14: Si une partie ou un participant n'est pas sûr de savoir si une activité d'enquête qu'il envisage peut révéler l'identité d'une **victime ou d'un** témoin protégé à un tiers, il demande conseil à la Division d'aide aux victimes et aux témoins.

- Paragraphe 15: Lorsqu'une **victime ou un** déclare avoir été victime de crimes sexuels ou sexistes et qu'il apparaît qu'il n'a pas parlé de ces violences avec les membres de sa famille, la partie ou le participant qui enquête doit faire preuve d'une prudence particulière dans le d cadre de l'enquête sur ces allégations, afin de protéger la vie privée, la dignité et le bien-être de la **victime ou du** témoin. Les parties et participants ne révèlent pas le statut de victime allégué par la **victime ou le témoin** aux membres de sa famille ou à des personnes dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles le révèlent aux membres de la famille. Lorsqu'aucune autre mesure d'enquête appropriée ne peut être prise, la partie ou le participant qui enquête peut communiquer l'information aux personnes que la **victime ou le** témoin dit avoir informé ou

dont il confirme qu'elles sont informées des crimes subis, à condition que ce faisant, la partie ou le participant ne révèle pas qu'il est un témoin de la Cour **ou que la victime participe à la procédure devant la Cour**.

• Paragraphe 19: Si une partie ou un participant découvre qu'il a communiqué un document qui n'aurait pas dû l'être ou aurait dû l'être sous forme expurgée, il en informe immédiatement la partie ou le participant destinataire. Si les informations divulguées par inadvertance concernent une **victime ou un** témoin du CIPCP ou à qui une autre forme de mesure de protection a été octroyée, la partie ou le participant doit également en informer la Division d'aide aux victimes et aux témoins.

II. Points de désaccord **entre les parties ainsi que les participants**

A. Définitions

Les parties et RLV n'ont pas pu parvenir à un accord sur les ajouts suivants aux définitions applicables du protocole au paragraphe 4⁴ :

«Partie» désigne le Procureur et tout membre du Bureau du Procureur autorisé à avoir accès aux informations en question, **y compris les intermédiaires**, ainsi que le suspect ou l'accusé et son conseil, les assistants du conseil et toute autre personne dûment désignée en tant que membres de l'équipe de la Défense. **Cela comprend tout intermédiaire agissant sur instruction ou au nom d'une partie** ;

Formatted: Highlight

«Participant» désigne toute autre entité participant à la procédure, y compris, mais sans s'y limiter, les représentants légaux des victimes et des États, et toute autre personne dûment désignée comme membre de leur équipe, **y compris les personnes ressources, et tout intermédiaire agissant sur instruction ou au nom d'un participant** ;

Formatted: Highlight

«Document confidentiel» désigne tout document non classé comme «public» conformément à la règle 14 (b) du Règlement du Greffe. **La classification des documents doit être réexaminée régulièrement conformément aux articles 64, paragraphe 7, et 67, paragraphe 1, du statut ;**

« Renseignements confidentiels » désigne **toute information qui est fait directement l'objet ordonnance des mesures de protection de l'article 68 du Statut, ou qui identifie les documents ou informations directement soumis à des accords de confidentialité ou des mesures de protection, contenus dans un document confidentiel qui n'a pas par ailleurs légitimement été rendues**

Formatted: Strikethrough

⁴ Reflété comme le paragraphe 4 (d) de ICC-01/12-01/18-590-AnxA et, en partie, comme les paragraphes 4 (a), (b), (e) de ICC-01/12-01/18-590-AnxA. La proposition du paragraphe 4(f) de ICC-01/12-01/18-590-AnxA a également été retirée.

publiques, y compris toute information dont la communication à des tiers par une chambre de la Cour est interdite ou qui est par ailleurs soumise aux articles 81, paragraphe 3 ou 4, du règlement de procédure et de preuve

~~Témoign à double statut » désigne une personne invoquée comme témoin conformément à la disposition du paragraphe 4 f) ci-dessus par une partie et qui participe également en tant que victime à la procédure.~~

Compte tenu de l'absence d'accord sur la définition de «partie» et de «participant», les parties et les participants n'ont pas pu s'entendre sur la suppression du paragraphe 5 du Protocole:

~~Toutes les obligations énoncées dans le présent Protocole, et qui sont imposées aux parties et aux participants, s'appliquent également aux membres de leurs équipes, aux intermédiaires auxquels ils font appel et à toute autre personne qui exécute des tâches à leur demande.⁵~~

En outre, les parties et RLV n'ont pas pu parvenir à un accord sur les obligations supplémentaires suivantes concernant les notifications à fournir aux témoins⁶:

Un appelant ou un participant est tenu d'informer clairement toutes les personnes qu'il a rencontrées et / ou obtenu des déclarations, s'il a l'intention ou non de s'appuyer sur cette personne comme témoin.

Une partie appelante ou un participant est obligé de demander à toutes les personnes qui ont consenti à être appelées comme témoins de s'identifier comme telles lorsqu'elles sont approchées par l'autre partie ou les participants

B. Double statut

Les parties et RLV n'ont pas pu parvenir à un accord sur la fusion des termes du protocole d'Ongwen sur le double statut (ICC-02 / 04-01 / 15-504-Anx2). En conséquence, il n'y a pas d'accord sur l'inclusion des paragraphes suivants:

II. Définitions

«Témoign à double statut» désigne une personne invoquée comme témoin conformément à la disposition du paragraphe 4 f) ci-dessus par une partie et qui participe également en tant que victime à la procédure⁷.

Formatted: Not Highlight

⁵ Voir aussi le paragraphe 8 de ICC-01/12-01/18-590-AnxA.

⁶ Reflété comme paragraphes 6 et 7 de ICC-01/12-01/18-590-AnxA.

⁷ Reflété comme paragraphe 4 (g) de ICC-01/12-01/18-590-AnxA.

Notification du double statut de témoin⁸

a) Dès que l'Accusation apprend qu'un des témoins qu'elle appellera à déposer est également une victime, elle informe la Défense et le Représentant légal du témoin à double statut.

b) Dès que la Défense apprend qu'un des témoins qu'elle appellera à déposer est également une victime, elle en informe le Représentant légal. Sous réserve du délai imposé par la Chambre ~~de à la défense pour la divulgation, ces~~ informations seront également communiquées au Procureur.

c) Lorsque le représentant légal des victimes ~~est convaincu~~ **estime** que leur client a un double statut, ~~il doit fournir à la partie en question le nom de la~~ **personne, sa date de naissance et d'autres informations d'identification, dans la mesure du possible.**

d) Par la suite, la partie doit vérifier si la personne a ou non un double statut et, dans l'affirmative, en faire part par écrit au représentant légal (y compris lorsque le témoin est sous le régime de l'ICCP). La partie informe également le représentant légal si elle a l'intention de présenter une demande de mesures conservatoires ou spéciales en vertu des articles 87 et 88 du règlement.

Formatted: Not Highlight

Formatted: Strikethrough

Formatted: Highlight

VII. Contacts avec des témoins d'autres parties ou participants

Consentement du témoin

Pour les témoins à double statut, les parties doivent notifier leur intention de contacter les représentants à double statut aux représentants légaux dès que possible et une fois qu'ils ont conscience que la personne a une représentation légale. Lorsque, dans ~~des situations d'urgence~~, afin de conserver ou de recueillir des preuves, les parties ne contactent pas le représentant légal à l'avance, la partie interrogée notifie au représentant légal tout contact avec un témoin à double statut dès que possible par la suite, et lorsque le cas échéant, divulguer tout matériel pertinent, y compris toute déclaration, transcription ou enregistrement fait au cours de l'entretien. Si une partie estime qu'elle ne devrait pas fournir de documents particuliers ou ne les soumettra que sous forme expurgée ou résumée, elle en informera la Chambre et le représentant légal des motifs⁹.

Comment [F1]: Que c'est qui constitue une situation d'urgence ? La partie pourrait-elle justifier cette urgence ?

Formatted: Highlight

Dispositions spéciales pour les témoins protégés

Si une personne à double statut participant à l'ICCP demande à contacter les parties ou les participants, la VWU facilitera le contact. La partie contactée

Formatted: French (France)

⁸ Reflété comme paragraphe 5 (a) à (d) de ICC-01/12-01/18-590-AnxA

⁹ Reflété en partie comme paragraphe 36 de ICC-01/12-01/18-590-AnxA.

informe la partie appelante et le représentant légal de tout contact établi et fournit une copie de l'enregistrement vidéo ou audio de l'entretien conformément à la disposition du paragraphe 42 ci-dessus¹⁰.

C. Contacts avec des témoins

Outre les dispositions concernant les contacts avec double statut énumérées ci-dessus, les parties et LRV n'ont pas pu s'entendre sur les amendements suivants à la section VII du Protocole:

Paragraphe 27¹¹

Sauf dans les conditions précisées dans la présente section, une partie ou un participant n'entre pas en connaissance de cause en contact avec un individu, qui est un témoin d'une autre partie ou participant (la « partie ou le participant citant le témoin »). ~~si l'intention d'appeler le témoin à témoigner ou à s'appuyer sur sa déclaration a été communiquée à la partie ou au participant, ou si cette intention est par ailleurs clairement apparente.~~

Paragraphe 35

Le témoin peut choisir qu'un représentant de l'appelant ou du participant assiste à l'entretien. L'appelant ou le participant doit informer le témoin de ce droit mais ne doit pas tenter d'influencer sa décision. Les communications par lesquelles le témoin est informé de ce droit sont enregistrées sur bande sonore par l'appelant¹².

Un enregistrement vidéo ou audio et tout type de notes et d'enregistrement d'un contact accidentel avec un témoin d'une partie adverse ou d'un participant doivent être divulgués à l'appelant ou au participant, dans la mesure du possible, dans les cinq jours suivant ledit contact¹³.

¹⁰ Reflété au paragraphe 48 de ICC-01/12-01/18-590-AnxA.

¹¹ Reflété, en partie, comme le paragraphe 30 de ICC-01/12-01/18-590-AnxA.

¹² Reflété, en partie, comme le paragraphe 39 de ICC-01/12-01/18-590-AnxA.

¹³ Reflété comme commentaire au paragraphe 43 de ICC-01/12-01/18-596-Conf-AnxA. La proposition au paragraphe 43 de ICC-01/12-01/12-590-AnxA a également été retirée.